

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

**COMMUNE de CLARET**

**ARRETE MUNICIPAL  
Stationnement Arrêt minute  
Sens interdit**

**2022/14/22**

Vu le code routes notamment les articles R411-8, R-417-6

Vu l'article R610-5 du code pénal

Considérant que pour permettre l'institution de plusieurs « arrêt minute » il convient de règlementer celui-ci.

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou le stationnement afin de permettre une rotation de véhicule.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du samedi 09 avril 2022 à 8h00 l'arrêt ou le stationnement de 2 emplacements sur la place de l'Hermet côté mairie et 1'emplacement devant la boulangerie et 1'emplacement face à celle-ci seront règlementés à 30 minutes.

**Article 2**

« L'arrêt minute. » concernant les places désignées ci-dessus s'applique jour et nuit.

**Article 3**

Les marquages au sol « arrêt minute » sont matérialisés au sol. Tout stationnement en dehors des emplacements prévus feront l'objet d'une contravention.

**Article 4** – La circulation sera soumise à un sens unique pour la voie longeant la mairie. Sens interdit sur la place de L'Hermet dans le sens de circulation de Avenue de Montpellier en direction place de l'Hermet côté mairie sur la voie du N° 1 le service de la poste au jusqu'au N 17 de la place de Hermet.

**Article 5**– Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6** – Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Claret, le 11 avril 2022  
L'adjoint au Maire,**

  
**Olivier PUJOLS**

